



LE BROC

ET/EH/cg

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
Modification d'une délibération du CM du 30/05/2011

Je soussigné, Emile TORNATORE, Maire de Le Broc, certifie qu'il y a lieu de modifier suite à une erreur matérielle la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011 :

- 2011-46 – CREATIONS D'EMPLOIS SAISONNIERS

Il faut lire :

- L'an deux mille onze, le 30 mai

Au lieu de :

- L'an deux mille onze, le 21 avril

Le Broc, le 20 juin 2011

**Le Maire,
Emile TORNATORE**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/05/2011**

N°2011-46

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	9
Votants	11
Vote pour	
	10
Vote contre	
	0
Abstention	
	1

L'an deux mille onze, le 21 avril à dix neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Le BROC, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 25 mai 2011

PRESENTS : Mesdames et messieurs TORNATORE - PAILLOTET - HEURA - AUDIBERT - FASOLA - FOURNY - KAIL - LACROIX - YACQUB

REPRESENTES : Mr ESCRIOU par Mr HEURA - Mme BENABEN par Mme FASOLA

ABSENTES : Mmes BEUCHÉ - DE LA ROCCA - ROBERT - Mr DUJON

Secrétaire de séance : Mme FASOLA

CREATIONS D'EMPLOIS SAISONNIERS

Le Maire,

Informe que chaque année, les agents communaux profitent de la saison estivale pour prendre leurs congés annuels et qu'il convient donc de créer des emplois saisonniers d'agent administratif et d'agent technique à temps complet pour pallier l'absence des agents permanents afin d'obtenir un service public efficace et de qualité.

Indique qu'à cette même période le Centre de Loisirs connaît une augmentation de fréquentation impliquant la nécessité de créer des emplois saisonniers d'agent d'animation.

Informe que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 alinéa 2 de la loi précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît de travail et d'une augmentation d'enfants inscrits pendant les vacances scolaires d'été au Centre de Loisirs,

CONSIDERANT la prise de congés des agents pendant la période estivale et ce dans les différents services communaux,

Après avoir délibéré le Conseil Municipal

DECIDE de créer dix emplois saisonniers d'agent d'animation dont la durée hebdomadaire de travail sera de 50 heures et la rémunération sera rattachée au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des adjoints d'animation de 2^{ème} classe. Pour les agents âgés de 17 ans, une rémunération de 90% de la même base indiciaire sera calculée.

DECIDE de créer trois emplois d'agent technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de travail sera de 35 heures et la rémunération sera rattachée au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe. Pour les agents âgés de 17 ans, une rémunération de 90% de la même base indiciaire sera calculée.

DECIDE de créer un emploi d'agent administratif à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail sera de 30h50 et la rémunération sera rattachée au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

DECIDE que les agents saisonniers du Centre de Loisirs pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité aux taux suivants :

- Pour les agents titulaire du BAFA : taux IAT coefficient 1.
- Pour les agents titulaire du BAFD, BETEP et BPJEPS : taux IAT coefficient 2.

AUTORISE le Maire à recruter des agents saisonniers pour pourvoir à ses emplois.

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,

Le Maire,
Emile TORNATORE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 06/06/2011, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 06/06/2011. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'état.